



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°9 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 15 DECEMBRE 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY
Excusés	Matthieu ROCHER, Thierry BUAT

Le Procès-Verbal de la Commission du 8 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Match 50122.1 ORNEL 2 – EURVILLE, Départemental 2 poule A du 2 octobre 2022

La Commission entérine la décision de la Commissions Départementale de l'Arbitrage (CDA) suite aux réserves techniques du club d'EURVILLE à savoir : EURVILLE bat ORNEL (2) 2 à 1.

FORFAITS

La commission enregistre le forfait suivant :

- Match 50806.1 VAUX/BLAISE– ECLARON, U14 du 10 décembre 2022 : forfait d'ECLARON. Droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait) au débit du compte d'ECLARON.
- Match 50250.1 CONDES – FRONCLES, Départemental 3 poule D du 11 décembre 2022 : forfait de CONDES. Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CONDES.

COURRIERS CLUBS

- La commission prend connaissance du courrier électronique de BOURBONNE souhaitant engager une équipe U16 en 2^e phase. La Commission donne son accord et intégrera en 2^e phase l'équipe d'OSIER/BOURBONNE/CHALINDREY dans le championnat U16 Départemental 2.

- La commission prend connaissance du courrier électronique de SUD HAUT-MARNAIS souhaitant engager une quatrième équipe U13 en 2^e phase. La Commission donne son accord et intégrera en 2^e phase l'équipe de SUD HAUT-MARNAIS 4 dans le championnat U13 Départemental 2.
- La commission prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT informant la Commission de l'arrêt de leurs équipes U16 et U13 C, mais souhaitant engager une équipe U14 en 2^e phase. La Commission prend acte de l'arrêt des deux équipes U16 et U13 C et donne son accord pour l'engagement d'une équipe U14 en 2^e phase.

COMPETITIONS D3 ET D4 1^{ère} PHASE

La Commission établit les classements provisoires de D3 et D4, sous réserve de modifications qui pourraient être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours,

Départemental 3 :

Accèdent en Play-Off pour la 2^e phase, sous réserve d'acceptation des clubs concernés, les premiers de chaque groupe ainsi que les quatre meilleurs deuxièmes.

Terminent premiers et accèdent en Play-Off : LONGEVILLE (poule A), SOMMEVOIRE (poule B), POISSONS 2 (poule C), LUZY (poule D), ROUVRES AUBERIVE (poule E), BIESLES 2 (poule F), SPORTING NOGENT (poule G) et LANGRES 2 (poule H).

Classement des meilleurs deuxièmes (ratio points/ nombre de matches) :

1. **FRONCLES (poule D) = 2,30**
2. **ST DIZIER ESP. (poule A) = 2,00 minimum (reste un match à jouer)**
3. **CHASSIGNY (poule H) = 1.90**
4. *DOULAINCOURT (poule C) = 1,875*
ROLAMPONT 2 (poule E) = 1.875
6. VALCOURT 2 (poule B) = 1,75
7. SARREY-MONTIGNY 3 (poule G) = 1,625
8. ST GILLES (poule F) = 1,50

ST DIZIER ESP., FRONCLES et CHASSIGNY accèdent en Play-Off.

Pour départager DOULAINCOURT et ROLAMPONT 2 et déterminer ainsi le 4^e et dernier accédant en Play-Off, la commission, après validation par le Bureau du Comité Directeur lors de sa réunion téléphonique du 9 décembre 2022, dont la décision est parue en procès-verbal le lundi 12 décembre 2022, décide d'organiser un match de barrage entre les deux équipes le dimanche 15 janvier 2023 sur le terrain synthétique Pierre Flamion de Chaumont (terrain neutre).

Départemental 4 :

Accèdent en Play-Off pour la 2^e phase, sous réserve d'acceptation des clubs concernés, les deux premiers de chaque groupe ainsi que les deux meilleurs troisièmes.

Accèdent en Play-Off (1^{er} et 2^e) : HALLIGNICOURT et CHAMOUILLEY ROCHES 2 (poule A), DOULEVANT et CHEVILLON 3 (poule B), ARC EN BARROIS 2 et ASPTT CHAUMONT 3 (poule C), GRAFFIGNY et PREZ BOURMONT 3 (refus d'accéder d'Esneux), BUSSIERES POINSON et CHALINDREY 3 (poule E).

Classement des meilleurs troisièmes (ratio points/ nombre de matches) :

1. LANGRES 3 (poule E) = 1.90
2. EURVILLE 2 (poule A) = 1,875
3. COLOMBEY 2 (poule C) = 1,40
4. POISSONS 3 (poule B) = 1,25

LANGRES 3 et EURVILLE 2 accèdent en Play-Off.

FEMININES à 8

La Commission établit les classements provisoires des championnats féminins à 8 (1^{ère} phase), sous réserve de modifications qui pourraient être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours,

Accèdent en Départemental 1 pour la 2^e phase, sous réserve d'acceptation des clubs concernés, les trois premiers de chaque groupe.

Accèdent en Départemental 1 : VALCOURT, ECLARON et VAUX/BLAISE (poule A), ST GILLES, ASPTT/BRICON/BOLOGNE et CHAUMONT (poule B) ;

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue